

# LIVRET CONDITIONS STATUTAIRES PROMOTION INTERNE

## SOMMAIRE

|   |    |
|---|----|
| PRÉAMBULE .....                                     | 2  |
| PROMOTION INTERNE – FILIÈRE ADMINISTRATIVE.....     | 3  |
| PROMOTION INTERNE – FILIÈRE TECHNIQUE.....          | 5  |
| PROMOTION INTERNE – FILIÈRE POLICE MUNICIPALE ..... | 7  |
| PROMOTION INTERNE – FILIÈRE MÉDICO SOCIALE .....    | 8  |
| PROMOTION INTERNE – FILIÈRE SPORTIVE.....           | 9  |
| PROMOTION INTERNE – FILIÈRE CULTURELLE.....         | 10 |
| PROMOTION INTERNE – FILIÈRE ANIMATION.....          | 12 |

# **PRÉAMBULE**

La promotion interne se définit comme un mode d'accès à un cadre d'emplois ou une catégorie supérieure par l'inscription d'un fonctionnaire sur une liste d'aptitude.

La liste d'aptitude est établie par le Président du centre de gestion après examen des dossiers de propositions dans le respect des lignes directrices de gestion relatives à la promotion interne instituées par lui.

Seuls les fonctionnaires titulaires peuvent bénéficier des dispositions relatives à la promotion interne.

L'autorité territoriale peut proposer à la promotion interne, selon les critères définis dans ses lignes directrices de gestion, les fonctionnaires :

- Remplissant les conditions statutaires,
- Ayant satisfait à ses obligations de formation de professionnalisation tout au long de la carrière durant les 5 dernières années.

Pour plus d'information relative à la promotion interne, nous vous invitons à consulter la dernière circulaire du CDG 28 sur la promotion interne disponible dans la base documentaire de notre site internet. Une circulaire est publiée chaque année.

# PROMOTION INTERNE – FILIÈRE ADMINISTRATIVE

| GRADE ACTUEL   | GRADE DE PROMOTION   | CONDITIONS À REMPLIR   | QUOTAS ou LIMITES  |
|--|--|--|--|
| FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX<br>DE <b>Catégorie C</b>   | RÉDACTEUR<br><b>Catégorie B</b><br>Art. 7 et 8 du décret n° 2012-924 du 30/07/2012 portant statut particulier<br>Art. 4 – 2° du décret n° 2010-329 du 22/03/2010   | <b>Après examen professionnel</b> prévu aux a) et b) de l'article 6-1 de l'ancien décret 95-25 portant statut particulier des rédacteurs territoriaux dans sa version en vigueur au 30/11/2011 (adjoints administratifs assurant les fonctions de SM et fonctionnaires de catégorie C justifiant de 10 ans de services effectifs)  | 1 Promotion pour 2 recrutements dans le cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux, intervenus par concours interne ou externe, 1 <sup>er</sup> détachement ou par mutation pour l'ensemble des collectivités affiliées au centre de gestion. |
| AJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE<br>1 <sup>ère</sup> classe<br><b>Catégorie C3</b>                                | RÉDACTEUR<br><b>Catégorie B</b><br>Art. 7 et 8 du décret n° 2012-924 du 30/07/2012 portant statut particulier<br>Art. 4 – 2 <sup>e</sup> du décret n° 2010-329 du 22/03/2010   | <b>Au choix:</b> Compter au moins 10 ans de services publics effectifs, dont 5 années dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs en position d'activité ou de détachement   |  |
| ADJOINTS ADMINISTRATIFS PRINCIPAUX<br>DE 1 <sup>ère</sup> ET 2 <sup>ème</sup> classe,<br><b>Catégorie C2 et C3</b> | RÉDACTEUR<br><b>Catégorie B</b><br>Art. 7 et 8 du décret n° 2012-924 du 30/07/2012 portant statut particulier<br>Art. 4 – 2 <sup>e</sup> du décret n° 2010-329 du 22/03/2010   | <b>Après examen professionnel</b> (dispositif formation/promotion) : Compter 8 ans de services publics effectifs et avoir suivi la formation qualifiante du CNFPT.<br><br><b>Au choix (dispositif transitoire jusqu'au 31/12/2027) :</b> Compter au moins 8 ans de services publics effectifs dont 4 années en tant que secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants   | Sans quota   |
| ADJOINTS ADMINISTRATIFS PRINCIPAUX<br>DE 1 <sup>ère</sup> ET 2 <sup>ème</sup> classe,<br><b>Catégorie C2 et C3</b> | RÉDACTEUR PRINCIPAL<br>DE 2 <sup>ème</sup> classe<br><b>Catégorie B</b><br>Art. 12 du décret n° 2012-924 du 30/07/2012 portant statut particulier<br><br>Art. 6 – 2 <sup>e</sup> du décret n° 2010-329 du 22/03/2010 | <b>Après examen professionnel :</b><br>Justifier de 12 ans de services publics effectifs, dont 5 années dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux en position d'activité ou de détachement<br><br><b>Après examen professionnel :</b><br>Justifier de 10 ans de services publics effectifs et exerçant les fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants depuis au moins 4 ans. | 1 Promotion pour 2 recrutements dans le cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux, intervenus par concours interne ou externe, 1 <sup>er</sup> détachement ou par mutation pour l'ensemble des collectivités affiliées au centre de gestion. |

| GRADE ACTUEL  | GRADE DE PROMOTION  | CONDITIONS À REMPLIR  | QUOTAS ou LIMITES   |
|---|---|---|---|
| FONCTIONNAIRE TERRITORIAL   | ATTACHÉ<br>Catégorie A  | <b>Au choix :</b> Justifier de plus de 5 ans de services effectifs en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B en position d'activité ou de détachement.   | 1 Promotion pour 2 recrutements dans le cadre d'emplois des Attachés territoriaux, intervenus par concours interne ou externe, 1 <sup>er</sup> détachement ou par mutation pour l'ensemble des collectivités affiliées au centre de gestion.  |
| FONCTIONNAIRE TERRITORIAL DE CATÉGORIE B  | Art 5 & 6 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié  | <b>Au choix :</b> Avoir exercé les fonctions de DGS d'une commune de 2 000 à 5 000 habitants pendant au moins 2 ans   |   |
| FONCTIONNAIRE TERRITORIAL DE CATÉGORIE A DU CE DE SECRÉTAIRE DE MAIRIE<br><i>(Cadre d'emplois en voie d'extinction)</i>                             | ATTACHÉ<br>Catégorie A<br><br>Art 5 & 6 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié par décret du 20.12.2016 | <b>Au choix :</b> Les fonctionnaires de catégorie A appartenant au cadre d'emplois des secrétaires de mairie et justifiant de 4 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois.  | 1 Promotion pour 2 recrutements d'Attachés intervenus par promotion interne (Voir ci-dessus).   |
| FONCTIONNAIRE TERRITORIAL DE CATÉGORIE A  | ADMINISTRATEUR<br>Catégorie A<br><br>Art 5 & 6 du décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 modifié                   | <b>Après examen professionnel du CNFPT</b><br>Et<br><b>Avoir occupé, pendant 6 ans au moins, un ou plusieurs des emplois fonctionnels suivants énumérés au (1).</b>   | Nombre de postes ouverts chaque année fixé par le Président du CNFPT, sans pouvoir excéder une proportion de 70 % du nombre de candidats admis à l'ensemble des concours d'accès au cadre d'emplois des administrateurs territoriaux.<br><br>Si le nombre calculé n'est pas un entier, il est arrondi à l'entier supérieur. |
| ATTACHÉ PRINCIPAL<br>&<br>DIRECTEUR TERRITORIAL<br>&<br>CONSEILLER DES APS Principaux<br>1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> classe<br>Catégorie A | ADMINISTRATEUR<br>Catégorie A<br><br>Art 5 & 6 du décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 modifié                   | <b>Après l'examen professionnel du CNFPT</b> et avoir au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année, 4 ans de services effectifs accomplis dans le grade en position d'activité ou de détachement.<br>Sont également pris en compte, au titre des services effectifs, les services accomplis par les fonctionnaires, détachés dans un ou plusieurs des emplois énumérés au (1). |   |

(1)

- \_ Directeur général d'une commune de plus de 10 000 habitants,
- \_ Directeur général d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants,
- \_ Directeur général adjoint des services d'une commune de plus de 20 000 habitants,
- \_ Directeur général adjoint d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants,
- \_ Directeur général adjoint des services d'un département ou d'une région,
- \_ Directeur général des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants,
- \_ Directeur général adjoint des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants,
- \_ Emplois créés en application de l'article 6-1 (futurs « statuts d'emplois ») de la loi du 26/01/1984 et dont l'indice terminal brut est au moins égal à 966.

# PROMOTION INTERNE – FILIÈRE TECHNIQUE

| GRADE ACTUEL   | GRADE DE PROMOTION  | CONDITIONS À REMPLIR  | QUOTAS ou LIMITES   |
|--|---|---|---|
| ADJOINTS TECHNIQUES PRINCIPAUX<br>de 2 <sup>ème</sup> ou 1 <sup>ère</sup> classe<br><b>OU CADRE D'EMPLOIS DES ATSEM</b><br><b>Catégorie C2 ou C3</b>   | AGENT DE MAÎTRISE<br><b>Catégorie C</b><br><br>Art 6 du décret n° 88-547 du 6 mai 1988<br>modifié                                       | <b>Au choix :</b> avoir au moins 9 ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques ou dans le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.  | NEANT   |
| CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS<br>TECHNIQUES TERRITORIAUX<br>OU<br>CADRE D'EMPLOIS DES ATSEM<br><br><b>Catégorie C1, C2 ou C3</b>  | AGENT DE MAÎTRISE<br><b>Catégorie C</b><br><br>Art 6 du décret n° 88-547 du 6 mai 1988<br>modifié                                       | <b>Après examen professionnel :</b><br>-avoir au moins 7 ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques<br>-avoir au moins 7 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles   | 1 Promotion pour 2 recrutements d'Agent de Maîtrise par promotion interne prononcée au titre de celle indiquée ci-dessus  |
| GRADE DU CADRE D'EMPLOIS DES<br>AGENTS DE MAÎTRISE<br><br><b>Catégorie C</b>   | TECHNICIEN TERRITORIAL<br><b>Catégorie B</b><br><br>Art 7 du décret n° 2010-1357 du<br>9 novembre 2010                                  | <b>Au choix :</b> Avoir au moins 8 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique  | 1 Promotion pour 2 recrutements dans le cadre d'emplois des Techniciens territoriaux, intervenus par concours interne ou externe, 1 <sup>er</sup> détachement ou par mutation pour l'ensemble des collectivités affiliées au centre de gestion. |
| ADJOINT TECHNIQUE<br>PRINCIPAL DE 1 <sup>ère</sup> classe<br>OU<br>ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE<br>1 <sup>ère</sup> classe DES ÉTABLISSEMENTS<br>D'ENSEIGNEMENT<br><br><b>Catégorie C</b>  |   | <b>Au choix :</b> Avoir au moins 10 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement, dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.   |   |
| ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE<br>2 <sup>ème</sup> et 1 <sup>ère</sup> classe<br>&<br>ADJOINTS TECHNIQUES PRINCIPAL<br>DE 2 <sup>ème</sup> et 1 <sup>ère</sup> classe des<br>établissements d'enseignement<br><br><b>Catégorie C</b> | TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2 <sup>ème</sup><br>classe<br><br><b>Catégorie B</b><br><br>Art 11 du décret n° 2010-1357 du 9<br>novembre 2010 | <b>Après examen professionnel</b> organisé par un Centre de Gestion<br>ET<br>Qui justifie d'au moins 10 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique |   |

| GRADE ACTUEL  | GRADE DE PROMOTION  | CONDITIONS À REMPLIR  | QUOTAS ou LIMITES   |
|---|---|---|---|
| AGENT DE MAÎTRISE<br>&<br>AGENT DE MAÎTRISE PRINCIPAL<br><br>Catégorie C        | TECHNICIEN PRINCIPAL DE<br>2 <sup>ème</sup> classe<br>Catégorie B<br><br>Art 11 du décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 | <b>Après examen professionnel</b> organisé par un Centre de Gestion<br>ET<br>Qui justifie d'au moins <b>8 ans de services effectifs</b> , en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État, dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique  | 1 Promotion pour 2 recrutements dans le cadre d'emplois des Techniciens territoriaux, intervenus par concours interne ou externe, 1 <sup>er</sup> détachement ou par mutation pour l'ensemble des collectivités affiliées au centre de gestion.   |
| GRADES DU CADRE D'EMPLOIS DES<br>TECHNICIENS<br>TERRITORIAUX<br><br>Catégorie B | INGENIEUR<br>Catégorie A<br><br>Art 10 et 11 Décret no 2016-201 du 26 février 2016  | <b>Après examen professionnel</b> et qui justifie de 8 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois technique de catégorie B.<br><br><b>Ou</b><br><b>Après examen professionnel</b> et seul de leur grade, qui dirige depuis au moins 2 ans, la totalité des services techniques des communes ou EPCI de moins de 20 000 habitants, dans lesquelles il n'existe pas de membre du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux   | 1 Promotion pour 2 recrutements dans le cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux, intervenus par concours interne ou externe, 1 <sup>er</sup> détachement ou par mutation pour l'ensemble des collectivités affiliées au centre de gestion.  |
| TECHNICIEN PRINCIPAL<br>DE 1 <sup>ère</sup> classe<br><br>Catégorie B           | INGENIEUR<br>Catégorie A<br><br>Décret no 2016-201 du 26 février 2016   | <b>Au choix :</b> justifier d'au moins 8 ans de services effectifs en qualité de technicien principal de 2 <sup>ème</sup> ou de 1 <sup>ère</sup> classe.  |   |
| INGENIEUR<br>Catégorie A  | INGENIEUR EN CHEF<br>Catégorie A<br><br>Art.7 du décret n° 2016-200 du 26 février 2016                                    | <b>Après examen professionnel</b> organisé par le CNFPT :<br>+<br>Compter 4 ans de services effectifs dans un grade d'avancement.<br><br>Sont également pris en compte les services accomplis par ces fonctionnaires, détachés dans un ou plusieurs des emplois énumérés au ci-dessous ;<br><br><b>Ou</b><br><b>Après examen professionnel</b> organisé par le CNFPT :<br>+<br>Compter au moins 6 ans de services effectifs en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois fonctionnels suivants :<br>a) Directeur général des services d'une commune de plus de 10 000 habitants ;<br>b) Directeur général d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 10 000 habitants ;<br>c) Directeur général adjoint des services d'une commune de plus de 20 000 habitants ;<br>d) Directeur général adjoint d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants ;<br>e) Directeur général des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40000 habitants ;<br>f) Directeur général adjoint des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40000 habitants ;<br>g) Directeur général des services des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence ;<br>h) Directeur des services techniques des communes et directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 à 80 000 habitants ;<br>i) Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et dont l'indice brut terminal est au moins égal à 966. | Nombre de postes ouverts chaque année fixé par le Président du C.N.F.P.T., sans pouvoir excéder une proportion de 70 % du nombre de candidats admis à l'ensemble des concours d'accès au cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux.<br><br>Si le nombre calculé n'est pas un entier, il est arrondi à l'entier supérieur. |

# PROMOTION INTERNE – FILIÈRE POLICE MUNICIPALE

| GRADE ACTUEL   | GRADE DE PROMOTION  | CONDITIONS À REMPLIR  | QUOTAS ou LIMITES  |
|--|---|---|--|
| CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE<br><br>Catégorie C &<br><br>CADRE D'EMPLOIS DES GARDES CHAMPETRES<br>Catégorie C | CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE<br><br>Catégorie B<br>Art. 6 du décret n° 2011-444 du 21/04/2011 | <u>Après examen professionnel</u> et justifier d'au moins 8 ans de services effectifs accomplis dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement.   | 1 Promotion pour 2 recrutements dans le cadre d'emplois des Chefs de service de police municipale, intervenus par concours interne ou externe, 1 <sup>er</sup> détachement ou par mutation pour l'ensemble des collectivités affiliées au centre de gestion. |
| BRIGADIER CHEF PRINCIPAL ET CHEF DE POLICE<br><br>Catégorie C  | CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE<br><br>Catégorie B<br>Art. 5 du décret n° 2011-444 du 21/04/2011 | <u>Au choix</u> : Justifier d'au moins 10 ans de services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois des agents de police municipale en position d'activité ou de détachement.   |  |
| FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX  | DIRECTEUR DE POLICE MUNICIPALE<br><br>Catégorie A<br><br>décret n° 2006-1392 du 17/11/2006            | <u>Après examen professionnel</u> et Justifier d'au moins 10 ans de services effectifs accomplis dans un cadre d'emplois de police municipale dont 5 années au moins en qualité de chef de service de police municipale | 1 Promotion pour 2 recrutements dans le cadre d'emplois des directeurs de police municipale, intervenus par concours interne ou externe, 1 <sup>er</sup> détachement ou par mutation pour l'ensemble des collectivités affiliées au centre de gestion.       |

# PROMOTION INTERNE – FILIÈRE MÉDICO SOCIALE

| GRADE ACTUEL   | GRADE DE PROMOTION  | CONDITIONS À REMPLIR   | QUOTAS ou LIMITES  |
|--|---|--|--|
| Grades du Cadre d'emplois des ASSISTANTS SOCIO-ÉDUCATIFS<br><b>Catégorie A</b><br>&<br>Grades du Cadre d'emplois des ÉDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS<br><b>Catégorie A</b> | <b>CONSEILLER SOCIO-ÉDUCATIF</b><br><b>Catégorie A</b><br><br>Décret n° 2013-489 du<br>10/06/2013 | <b>Au choix :</b> Justifier d'au moins 10 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement | 1 Promotion pour 2 recrutements dans le cadre d'emplois des Conseillers socio-éducatif territoriaux, intervenus par concours interne ou externe, 1 <sup>er</sup> détachement ou par mutation pour l'ensemble des collectivités affiliées au centre de gestion. |

# PROMOTION INTERNE – FILIÈRE SPORTIVE

| GRADE ACTUEL   | GRADE DE PROMOTION   | CONDITIONS À REMPLIR   | QUOTAS ou LIMITES   |
|--|--|--|---|
| OPÉRATEUR QUALIFIÉ DES APS<br>&<br>OPÉRATEUR PRINCIPAL DES APS<br><br>Catégorie C  | ÉDUCATEUR DES APS<br><br>Catégorie B<br>Art. 7 du décret n° 2011-605 du<br>30/05/2011  | <u>Après examen professionnel</u> et justifier de 8 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 années au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives.  | 1 Promotion pour 2 recrutements dans le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des Activités Physiques et Sportives., intervenus par concours interne ou externe, 1 <sup>er</sup> détachement ou par mutation pour l'ensemble des collectivités affiliées au centre de gestion.  |
| OPÉRATEUR QUALIFIÉ DES APS<br>&<br>OPÉRATEUR PRINCIPAL DES APS<br><br>Catégorie C  | ÉDUCATEUR DES APS PRINCIPAL<br>DE 2 <sup>ème</sup> classe<br><br>Catégorie B<br>Art. 11 du décret n° 2011-605 du<br>30/05/2011   | <u>Après examen professionnel</u> et justifier de 10 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 années au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives. |   |
| ÉDUCATEUR DES APS PRINCIPAUX<br>DE 1 <sup>ère</sup> classe<br>(En attente de mise à jour du décret 92-364<br>sur l'appellation)<br><br>Catégorie B | CONSEILLER DES APS<br><br>Catégorie A<br>Art 5 & 6 du décret n° 92-364 du 1 <sup>er</sup> avril 1992<br>modifié en décembre 2016 | <u>Au choix</u> : les éducateurs principaux de 1 <sup>re</sup> classe qui justifient de plus de 5 années de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B en position d'activité ou de détachement   | 1 Promotion pour 2 recrutements dans le cadre d'emplois des Conseillers territoriaux des A.P.S, intervenus par concours interne ou externe, 1 <sup>er</sup> détachement ou par mutation pour l'ensemble des collectivités affiliées au centre de gestion.<br><br>(Personnel permanent affecté à la gestion et pratique des sports doit être supérieur à 10) |

# PROMOTION INTERNE – FILIÈRE CULTURELLE

| GRADE ACTUEL   | GRADE DE PROMOTION  | CONDITIONS À REMPLIR   | QUOTAS ou LIMITES   |
|--|---|--|---|
| ADJOINTS DU PATRIMOINE PRINCIPAUX<br>DE 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> classe<br><i>Catégorie C</i>  | ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE & DES BIBLIOTHÈQUES<br><i>Catégorie B</i><br><br>Art. 7 du décret n° 2011-1642 du 23/11/2011        | <b>Au choix:</b> Justifier de 10 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale, dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial d'un cadre d'emplois à caractère culturel.               | 1 Promotion pour 2 recrutements dans le cadre d'emplois des Assistants de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques intervenus par concours interne ou externe, 1 <sup>er</sup> détachement ou par mutation pour l'ensemble des collectivités affiliées au centre de gestion. |
| ADJOINTS DU PATRIMOINE PRINCIPAUX<br>DE 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> classe<br><i>Catégorie B</i>  | ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL<br>DE 2 <sup>ème</sup> classe<br><i>Catégorie B</i><br><br>Art. 11 du décret n° 2011-1642 du 23/11/2011 | <b>Après l'examen professionnel</b> et justifier de 12 ans de services publics effectifs, dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel en position d'activité ou de détachement.                          |   |
| ASSISTANTS DE CONSERVATION PRINCIPAUX DE 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> classe<br><i>Catégorie B</i> | BIBLIOTHECAIRE<br><i>Catégorie A</i><br><br>décret n° 91-845 du 02/09/1991  | <b>Au choix:</b> Justifier de 10 ans au moins de services effectifs accomplis en qualité de titulaire dont au moins 5 ans dans le cadre d'emplois d'Assistants territoriaux de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques en position d'activité ou de détachement. | 1 Promotion pour 2 recrutements de Bibliothécaire intervenus par concours interne ou externe, 1 <sup>er</sup> détachement ou par mutation pour l'ensemble des collectivités affiliées au centre de gestion.   |
| ASSISTANTS DE CONSERVATION PRINCIPAUX DE 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> classe<br><i>Catégorie B</i> | ATTACHÉ DE CONSERVATION DU PATRIMOINE<br><i>Catégorie A</i><br><br>décret n° 91-843 du 02/09/1991   | <b>Au choix:</b> Justifier de 10 ans au moins de services effectifs accomplis en qualité de titulaire dont 5 ans dans le cadre d'emplois d'Assistants territoriaux de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques en position d'activité ou de détachement.          | 1 Promotion pour 2 recrutements dans le cadre d'emplois des Attachés de Conservation du Patrimoine intervenus par concours interne ou externe, 1 <sup>er</sup> détachement ou par mutation pour l'ensemble des collectivités affiliées au centre de gestion                         |
| BIBLIOTHÉCAIRE<br><i>Catégorie A</i>   | CONSERVATEUR DE BIBLIOTHÈQUES<br><i>Catégorie A</i><br><br>décret n° 91-841 du 02/09/1991   | <b>Au choix:</b> Justifier de 10 ans au moins de services effectifs en catégorie A après examen de leurs titres et références professionnelles ( <i>À compter du 1.01.21</i> )   | 1 Promotion pour 2 recrutements dans le cadre d'emplois des Conservateurs de Bibliothèques intervenus par concours interne ou externe, détachement ou par mutation pour l'ensemble des collectivités affiliées au centre de gestion.  |
| Grades du cadre d'emplois des ATTACHÉS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE<br><i>Catégorie A</i>                 | CONSERVATEUR DU PATRIMOINE<br><i>Catégorie A</i><br><br>Art 8 & 9 du décret n° 91-839 du 2 septembre 1991 modifié                           | <b>Au choix:</b> Justifier de 10 ans au moins de services effectifs en catégorie A.  | 1 Promotion pour 2 recrutements dans le cadre d'emplois des Conservateurs de Patrimoine intervenus par concours interne ou externe, 1 <sup>er</sup> détachement ou par mutation pour l'ensemble des collectivités affiliées au centre de gestion.                                   |

| GRADE ACTUEL   | GRADE DE PROMOTION   | CONDITIONS À REMPLIR  | QUOTAS ou LIMITES  |
|--|--|---|--|
| FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX  | <p>PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE<br/>Catégorie A</p> <p>Art 5 &amp; 7 du décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 modifié en 2017</p>   | <p><b>Après examen professionnel sur une spécialité (musique, dans, art dramatique, arts plastiques)</b> et justifier de plus de 10 ans de services effectifs dans les grades d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe ou d'assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe.</p> | <p>1 Promotion pour 2 recrutements dans le cadre d'emplois des Professeurs d'Enseignement Artistique intervenus par concours interne ou externe, 1<sup>er</sup> détachement ou par mutation pour l'ensemble des collectivités affiliées au centre de gestion.</p>  |
| Grades du cadre d'emplois des PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE<br>Catégorie A | <p>DIRECTEUR D'ETABLISSEMENT TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE 2<sup>ème</sup> CATÉGORIE<br/>Catégorie A</p> <p>Art 5 &amp; 7 du décret n° 91-855 du 2 septembre 1991 modifié en 2017</p> | <p><b>À compter du 28.09.2017 :</b></p> <p><b>Après examen professionnel sur une spécialité (musique, dans, art dramatique, arts plastiques)</b> et justifier de plus de 10 ans de services effectifs dans l'emploi de professeur d'enseignement artistique.</p>  | <p>1 Promotion pour 2 recrutements dans le cadre d'emplois des Directeurs d'Etablissement d'Enseignement Artistique intervenus par concours interne ou externe, 1<sup>er</sup> détachement ou par mutation pour l'ensemble des collectivités affiliées au centre de gestion.</p> <p><b>Seuil :</b> Les directeurs d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, dans des établissements locaux d'enseignement artistique contrôlés par l'Etat (article 2 du décret 91-855 du 02/09/91)</p> |

# PROMOTION INTERNE – FILIÈRE ANIMATION

| GRADE ACTUEL   | GRADE DE PROMOTION   | CONDITIONS À REMPLIR  | QUOTAS ou LIMITES  |
|--|--|---|--|
| ADJOINTS D'ANIMATION PRINCIPAUX<br>DES 2 <sup>ème</sup> et 1 <sup>ère</sup> classe<br><i>Catégorie C</i> | ANIMATEUR<br><i>Catégorie B</i><br><br>Art. 6 du décret n° 2011-558 du<br>20/05/2011                                       | <b>Au choix:</b> Justifier de 10 ans de services effectifs dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, en position d'activité ou de détachement, dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des Adjointes territoriales d'Animation.                      | 1 Promotion pour 2 recrutements dans le cadre d'emplois des Animateurs intervenus par concours interne ou externe, 1 <sup>er</sup> détachement ou par mutation pour l'ensemble des collectivités affiliées au centre de gestion. |
| ADJOINTS D'ANIMATION<br>PRINCIPAUX DES 2 <sup>ème</sup> et 1 <sup>ère</sup> classe<br><i>Catégorie C</i> | ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2 <sup>ème</sup> classe<br><i>Catégorie B</i><br><br>Art. 10 du décret n° 2011-558 du<br>20/05/2011 | <b>Après l'examen professionnel</b> et Justifier de 12 ans de services effectifs dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, en position d'activité ou de détachement, dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des Adjointes territoriales d'Animation |  |